S'épiler les poils du visage

Question : Est-il permis à la musulmane de s'épiler les poils du visage **autres que ceux des sourcils** pour se faire belle **pour son époux** ?

Réponse : Les avis des oulémas divergent à ce sujet, et ce, en raison de la différence d'opinion qui existe entre eux concernant le sens exact du terme « ***an nâmisât***« cité dans le rapport suivant :

Ibnou Mas'oud (radhia allâhou anhou) avait une fois maudit ***celles qui exécutent les tatouages et celles qui se font tatouer (« al wâchimât wal moustawchimât »), celles qui s'épilent et se font épiler (« an nâmisât wal moutanammisât »), celles qui se font limer les dents par coquetterie (« al moutafalidjât lil housn »), altérant ainsi la création de Dieu***.« Une femme lui en fit le reproche. Ibn Mas'oûd (radhia Allâhou anhou) répliqua : « ***Et pourquoi ne maudirai-je pas ceux que l'Envoyé d'Allah (sallallâhou alayhi wa sallam) a maudit (…)*** » *(Rapporté par Boukhâri et Mouslim)*

Selon l'avis d'un groupe de savants *(il semblerait que ce soit là l'avis majoritaire au sein des différents madhâ-hib; Al Albâni (rahimahoullâh) était également de cet avis)*, **celle qui s'épile *(natf)* n'importe quel poil du visage** est considérée comme faisant partie de « *an nâmisât* ».

Pour d'autres oulémas, ce terme désigne **exclusivement celle qui s'épile les sourcils**. Cette opinion, qui est notamment celle de l'Imâm Abou Dâoûd (rahimahoullâh), semble faire autorité chez les *mâlékites*. Elle a été adoptée également par certains savants des trois autres *madhâ-hib (écoles juridiques)* les plus connus et par la Commission Permanente de la Fatwa d'Arabie Saoudite. D'après ces oulémas donc, il vous est permis d'enlever les poils du visage autres que ceux des sourcils pour vous embellir pour votre époux.

(Réf : « As Silsilat ous SAhîhah » – Volume 6 / Pages 691 et suivantes, « Radd oul Mouhtâr » – Volume 6 / Page 373, « Al Mouhallâ » – Volume 2 / Page 218 et Volume 4 / Page 79, « Al Qawânîn al Fiqhiyah » – Volume 1 / Page 293, « Kachâf oul Qinâ' » – Volume 1 / Page 81, « Fath oul Bâriy » – Volume 10 / Pages 377-378, « Al Mawsoûat oul Fiqhiyah » – Volume 11 / Pages 273-274, Volume 14 / Pages 80-81, « Fatâwa Al Ladjnah Ad Dâïmah » – Volume 5 / Pages 194-197)

Wa Allâhou A’lam !